

Appui juridique de Gwénaële Calvès, professeure de droit public

En cas de privation/restriction de liberté les pouvoirs publics doivent assurer le libre exercice des cultes. Est-ce que cela inclut le fait de servir des aliments halal ou Kasher ou simplement de proposer une alimentation alternative à la viande... ou autre

La loi garantit en effet aux personnes détenues le droit « à la liberté d'opinion, de conscience et de religion », et prévoit qu'« elles peuvent exercer le culte de leur choix, selon les conditions adaptées à l'organisation des lieux, sans autres limites que celles imposées par la sécurité et le bon ordre de l'établissement » (art. 26 de la loi pénitentiaire de 24 novembre 2009). En d'autres termes, la liberté de culte peut subir, en prison, des restrictions qui ne seraient pas acceptables ailleurs. Exemple de limitation admise par le Conseil d'État (11 juin 2014, n° 365237) : la suspension de l'accès aux activités à caractère cultuel pour les détenus placés en cellule disciplinaire (sous réserve qu'ils conservent le droit à rencontrer l'aumônier du culte de leur choix). Autre exemple : l'interdiction de toute manifestation individuelle ou collective à caractère religieux en dehors du lieu de culte de la prison et des cellules. Cette interdiction est légale car elle est nécessaire, dans un contexte de fortes activités prosélytes menées par certains détenus, « au maintien du bon ordre dans l'établissement pénitentiaire et à la garantie de la liberté d'opinion de chaque détenu ainsi que des principes de neutralité et de laïcité du service public » (CAA Bordeaux, 8 septembre 2009).

S'agissant plus précisément du respect des prescriptions alimentaires religieuses, « composante à part entière de la liberté de religion » (jurisprudence européenne expressément reprise en droit interne), il est certain qu'aucune obligation de résultat ne pèse sur les établissements pénitentiaires. Le règlement prévoit que « les détenus doivent recevoir une alimentation variée, bien préparée et présentée, répondant [...] aux règles de la diététique et de l'hygiène, compte tenu de leur âge, de leur état de santé, de la nature de leur travail et, dans toute la mesure du possible, de leurs convictions philosophiques ou religieuses » (art 9 du règlement type des établissements pénitentiaires). L'administration n'est donc pas tenue « de garantir aux personnes détenues, en toute circonstance, une alimentation respectant leurs convictions religieuses », contrairement à ce qu'avait cru le TA de Grenoble lorsqu'il avait enjoint au directeur du centre pénitentiaire de Saint-Quentin-Fallavier de « proposer régulièrement aux détenus de confession musulmane des menus composés de viande halal »

Appui juridique de Gwénaële Calvès, professeure de droit public

(TA Grenoble, 7 novembre 2013, qui a fait naître une saga contentieuse dont l'épilogue a été apporté par l'arrêt du CE n° 385 929 en date du 10 février 2016).

Depuis cet arrêt du 10 février 2016, la situation est la suivante :

1/le système en vigueur dans presque toutes les prisons a vu sa légalité confirmée. Il consiste en général à offrir trois menus : « normal », « sans porc » et « végétarien ». La 3^e option bénéficie, *de facto*, aux détenus qui refusent de manger une viande qui n'a pas été abattue selon les prescriptions des religions juive et musulmane. On interprète donc les textes *a minima* : personne n'est contraint de manger des aliments qui violent les prescriptions religieuses des deux cultes concernés, mais personne ne dispose d'un droit effectif à se voir proposer des denrées conformes aux prescriptions positives de ces deux cultes.

2/reste la possibilité, pour les détenus concernés, de se procurer les denrées en question par le système dit de la cantine, c'est-à-dire en les achetant (alors que les repas distribués par le service de restauration de l'établissement sont évidemment gratuits). Cette situation avait été analysée par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, dans son rapport de 2013, comme source d'une discrimination entre les détenus, « puisque, selon leur fortune, les uns pourraient acheter des aliments, les autres non ». Jean-Marie Delarue a été entendu par le Conseil d'État, puisque l'apport principal de l'arrêt du 10 février 2016 consiste à imposer à l'administration l'obligation de garantir aux détenus dépourvus de ressources suffisantes la possibilité de cantiner ces aliments, « en leur fournissant, dans la limite de ses contraintes budgétaires et d'approvisionnement, une aide en nature appropriée à cette fin ».

En clair : l'administration doit désormais donner gratuitement ces aliments à ceux qui ne peuvent pas les acheter. Mais cette obligation s'entend « dans la limite des contraintes budgétaires » qui pèsent sur l'établissement ! Autant dire – ces contraintes étant ce qu'elles sont – qu'on en reste bien à une obligation de moyen, et non de résultat.